

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
29 Janvier 2016**

OBJET : Demande de garantie d'emprunt formulée par l'association "L'Arche à Marseille".
Opération : délocalisation du foyer de vie situé au 59, avenue de Saint-Just
vers le site du 178, avenue des Chutes Lavie 13013 Marseille.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 29 Janvier 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- d'accorder la garantie du Département à l'association « L'Arche à Marseille », à hauteur de 2 052 500,00 € représentant 50% d'un montant total d'emprunts de 4 105 000,00 € destiné à financer l'opération de délocalisation du foyer de vie situé au 59, avenue de Saint-Just vers le site du 178, avenue des Chutes Lavie, dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille (hébergement de personnes handicapées).

Ces emprunts sont à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et du Crédit Coopératif.

- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport et tous les actes correspondants.

à l'Unanimité

ADOPTE
Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé
Annie Citton
Directeur
du Service des Séances de l'Assemblée

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE
- - -
CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 29 Janvier 2016

OBJET : Demande de garantie d'emprunt formulée par l'association "L'Arche à Marseille".
Opération : délocalisation du foyer de vie situé au 59, avenue de Saint-Just vers le site du 178, avenue des Chutes Lavie 13013 Marseille.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 29 Janvier 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à l'association « L'Arche à Marseille », à hauteur de 2 052 500,00 € représentant 50% d'un montant total d'emprunts de 4 105 000,00 €.

Ces prêts sont destinés à financer l'opération de délocalisation du foyer de vie situé au 59, avenue de Saint-Just vers le site du 178, avenue des Chutes Lavie, dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille (hébergement de personnes handicapées).

Article 2 : Prêt auprès du Crédit Coopératif:

Les caractéristiques du prêt, garanti à hauteur de 50%, que cet organisme envisage de contracter sont les suivantes :

- Montant : 1 605 000,00 €
- Montant garanti : 802 500,00 €
- **Phase de mobilisation :**
 - Durée : jusqu'au 01/02/2018
 - Date limite de mobilisation : 01/02/2018
 - Conditions financières :
 - Index : taux révisable
 - Taux : Euribor 3 Mois + 0,90%

- Phase d'amortissement :

A l'issue de la période de mobilisation, soit à l'issue de la période de mobilisation, soit le 01/02/2018 au plus tard, les fonds seraient consolidés en un prêt amortissable aux caractéristiques suivantes :

- Durée : 25 ans
- Date de consolidation : 02/02/2018
- Index : taux fixe
- Taux : 2,30 %
- Périodicité des échéances : mensuelle ou trimestrielle
- Type d'échéance : constante
- Type d'amortissement : progressif

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'association « L'Arche à Marseille » dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité

Article 3 : Prêt PLS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 500 000,00 € souscrit par l'association « L'Arche à Marseille », ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les caractéristiques financières du prêt que cet organisme envisage de contracter sont les suivantes :

➤ Prêt PLS

- Montant : 2 500 000,00 €
- Montant garanti : 1 250 000,00 €
- Durée de la période d'amortissement : 30 ans
- Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1,11%
- Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
- Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
- Modalités de révision : simple révisabilité (SR)
- Taux de progressivité des échéances : de 0% à 0,5% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A).
Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum, suivi d'une période d'amortissement de 30 ans, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement due par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement finalement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts

feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le prêt PLS et/ou du Crédit Coopératif pour le prêt de 1 605 000,00 €, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 5 : Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : La validité d'utilisation de la garantie sera de deux ans à partir de la date de délibération du Conseil Départemental.

L'organisme dispose ainsi d'une période de vingt-quatre mois pour contracter les emprunts visés à cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur).

Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

Article 7 : Le Conseil Départemental autorise la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme.

La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

à l'Unanimité

ADOPTE

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation**

Signé

Annie Citton

Directeur

du Service des Séances de l'Assemblée